

M. Armstrong: Il s'agit, bien entendu, d'un cas extrême, mais en Ontario la loi découle du droit coutumier britannique qui comporte un aspect portant sur les droits des riverains, c'est à dire certains droits de propriété sur les eaux situées dans une propriété privée ou qui lui sont adjacentes. Cela provoque des problèmes. C'est une vieille notion qui nous vient du droit coutumier et je suis certain qu'il serait préférable pour l'Ontario d'avoir une loi analogue à celle qui est en vigueur dans l'Ouest, car la question de l'eau a une importance primordiale tant au point de vue de l'activité économique que de l'activité sociale. Actuellement, on a besoin d'eau pour tout ce qu'on entreprend. C'est pourquoi il faut des moyens de répartir l'eau équitablement.

Le sénateur Bélisle: Ne vous méprenez pas, monsieur le président. Je ne m'élève pas contre le droit de contrôler la pollution, je m'élève contre l'obligation d'avoir un permis pour faire un usage domestique de l'eau.

M. Armstrong: C'est à double tranchant.

Le sénateur Bélisle: Selon cette phraséologie, un inspecteur aurait le droit de pénétrer dans tout logement permanent ou provisoire et de demander aux gens qui y habitent: «L'eau que vous utilisez provient-elle du sol ou de la rivière?»

M. Armstrong: Non, l'inspecteur n'a pas ce droit. Il ne peut pas pénétrer dans un logement. Il peut pénétrer partout sauf dans une habitation.

Le sénateur Bélisle: Je voudrais relire l'article.

M. Armstrong: Le voici:

[Texte]

(1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans toute zone, tout lieu ou local à l'intérieur d'une zone de gestion des eaux autre qu'une résidence particulière

[Traduction]

Le sénateur Bélisle: Oui, et ensuite:

[Texte]

... ou qu'une partie d'une telle zone, d'un tel lieu ou local, qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire ...

[Traduction]

M. Armstrong: Donc, il ne peut pas pénétrer dans ces endroits. Il peut pénétrer partout sauf dans une habitation privée.

M. Naysmith: C'est un point très intéressant que vous soulevez là et il a une signification historique. Les droits des riverains remontent à un ancien concept originaire du Nord et de

l'Ouest de l'Europe. C'est le même problème qui a été amené d'Europe en Nouvelle-Angleterre où il subsiste encore, contrairement à ce qui se passe dans le Mid-West où l'eau a une telle importance que le système accordant des droits aux riverains n'a pu être retenu et qu'on lui a préféré le *Taylor Grazing Act*, dans le but de faire face aux problèmes de l'attribution des eaux. Il s'agit d'un point extrêmement intéressant, et c'est pourquoi le même problème se rencontre en Ontario et dans le Québec.

Le sénateur Yuzyk: Ces droits des riverains ne s'appliquent-ils que dans ces deux provinces, c'est-à-dire l'Ontario et le Québec?

M. Naysmith: Ils s'appliquent là et aussi, je crois, dans les provinces maritimes.

M. Armstrong: Oui, ils s'appliquent également dans l'Ouest et d'après cette loi, ils s'appliqueront à l'usage domestique. Quand on vit à côté d'un cours d'eau, on peut de toute évidence y puiser de l'eau. Les droits du riverain sont intacts en ce qui concerne l'usage domestique.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Peut-on vendre de cette eau à son voisin?

M. Armstrong: Non, pour éviter toute spéculation.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Si vous avez un cours d'eau dans votre propriété, vous êtes propriétaire de ce cours d'eau.

M. Armstrong: Vous êtes propriétaire du terrain, mais non du cours d'eau ni de l'eau.

Le sénateur Bélisle: Si la source est située dans votre propriété, vous avez ce droit. J'étais propriétaire d'un camp dans la CCN. L'eau que j'utilisais était celle du voisin, mais la CCN n'y pouvait rien, et je pense que la loi ne lui est pas inconnue.

M. Armstrong: Il est évident que cela varie d'un territoire à l'autre. En Ontario, le système est différent, c'est certain. Par exemple, en Ontario vous pouvez être propriétaire d'un lac et de l'eau qu'il contient. Vous pouvez avoir un lac privé ou posséder une partie de cours d'eau comme c'est le cas pour les associations de pêche. Comme M. Naysmith l'a fait remarquer, il existe dans les états de la Nouvelle-Angleterre, ces pratiques de droit coutumier qui ressemblent à celles du Québec et de l'Ontario, mais tout change à partir d'une ligne située à l'Ouest de la Tête des Lacs et qui traverse pratiquement toute l'Amérique du Nord.

Il y a une autre question qui pourrait aussi être intéressante, dans le domaine des permis d'utilisation de l'eau et de l'obligation d'en demander. Il s'agit d'un système à double but permettant à un organisme d'attribuer l'eau selon une formule équitable tout en accordant